



Fédération
des comités de parents
du Québec

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION D'UN RÉSULTAT

Loi sur l'instruction publique (chapitre i-13.3, a. 457.1, par. 4°)

Mai 2022

La FCPQ regroupe les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. Elle soutient, depuis près de 50 ans, les parents bénévoles soucieux de la participation parentale au sein des écoles publiques primaires et secondaires dans le but d'assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants.

Introduction

La FCPQ salue l'uniformisation des recours en cas d'insatisfaction d'un élève ou d'un parent quant à la réception d'un résultat. Ces dernières années, les parents ont multiplié leurs demandes pour avoir davantage de recours accessibles, neutres et transparents, particulièrement avec la réforme du protecteur de l'élève en cours. (FCPQ, 2022)

Bien que la création d'un règlement sur la révision de résultats puisse répondre à un besoin, d'importantes inquiétudes demeurent.

La rédaction de cet avis s'appuie principalement sur les résultats d'un atelier réalisé à l'occasion du Conseil général de la FCPQ du 9 avril 2022, auquel 57 délégués provenant de 40 centres de services scolaires ont participé (voir [Annexe 1](#)). Les comités de parents membres de la Fédération ont aussi été invités à formuler leurs commentaires (voir l'avis du CP du CSS de la Capitale en [Annexe 2](#)). Finalement, les services juridiques de la FCPQ ont contribué à la rédaction de cet avis.

1. Délais de dépôt d'une demande (art. 3)

Les parents ont soulevé différentes interrogations sur les des délais de dépôt et de traitement d'une demande de révision de résultats.

D'abord, l'article 3 prévoit qu'une demande de révision d'un résultat obtenu à la fin de l'année scolaire « ne peut [...] être soumise après le 15 juillet suivant ». Or, cette échéance fixe peut réduire de façon importante les délais de dépôt d'une demande. Par exemple, pour l'année 2021-2022, la remise du bulletin de la deuxième étape est prévue le 10 juillet 2022, ne laissant que cinq jours ouvrables au parent ou à l'élève pour compléter le processus de demande. Il est donc souhaitable que les mêmes délais soient prévus, et ce, à tout moment de l'année scolaire, pour le dépôt d'une demande de révision.

Par ailleurs, les délais de 10 jours ouvrables pour soumettre une demande de révision (article 3) sont apparus trop courts pour certains délégués de la Fédération. Par exemple, à l'école secondaire, les parents ne reçoivent plus les évaluations de leur enfant à la maison de façon systématique. Dans certaines écoles, bien que le résultat soit rendu disponible en ligne (sur

Mozaïk, par exemple), les parents qui souhaitent consulter un examen doivent prendre rendez-vous à l'école et s'y rendre pour y avoir accès. À cet effet, le comité de parents du CSS de la Capitale recommande d'ailleurs d'inclure au règlement « une obligation de transmission numérique de l'ensemble des documents nécessaires à la prise de connaissance complète de la correction d'une évaluation par les parents d'un élève. » ([Annexe 2](#))

Recommandation n°1

La FCPQ recommande que les délais de dépôt d'une demande de révision fixés soient les mêmes tout au long de l'année. Ceux-ci pourraient être revus à la hausse afin de permettre aux parents de consulter les évaluations de leur enfant.

2. Délais de réception d'une demande (art. 5, 6)

L'article 5 du projet de règlement prévoit que le « directeur qui constate que la demande de révision est conforme la transmet sans délai à l'enseignant ». Cet article laisse place à une certaine ambiguïté quant aux délais dont pourrait disposer la direction entre le moment où celle-ci reçoit une demande de révision et celui où elle statue sur sa conformité. Tel que rédigé, une direction pourrait prendre, par exemple, cinq jours ouvrables entre la réception de la demande et sa décision sur la conformité de celle-ci, puis la transmettre le jour même à l'enseignant. Il est donc essentiel que les délais de réception par la direction soient prévus au règlement. Étant donné que le contenu d'une demande (tel que prévu à l'article 4) est plutôt succinct, ces délais devraient être minimaux.

De plus, si la demande s'avère non conforme, une justification écrite devrait être obligatoirement envoyée par la direction au parent ou à l'élève. Il faudra également prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer « qu'une demande ne puisse être rejetée du simple fait qu'il manque certains éléments lors de sa présentation », tel que proposé par le comité de parents du CSS de la Capitale. ([Annexe 2](#))

Recommandation n°2

La FCPQ recommande que l'article 5 soit rédigé comme suit :

Le directeur constate **sans délai de la conformité de la demande de révision. Dans l'affirmative, il la transmet le jour même à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision.**

3. Besoin d'accompagnement (art. 3, 4)

Afin d'appuyer le parent ou l'élève dans la réalisation de sa demande, les parents de la FCPQ ont souligné l'importance de les accompagner dans le processus. En effet, à l'image du processus de

traitement des plaintes, un mécanisme devrait être mis en place afin de fournir de l'accompagnement au demandeur.

Nous le savons, différents contextes familiaux peuvent complexifier l'accès à certains services des structures scolaires (familles issues de l'immigration, analphabétisme ou faible niveau de littératie, élève HDAA, etc.). Ainsi, il est souhaitable que tous puissent se référer à une personne-ressource au besoin. Un membre de la direction de l'établissement pourrait par exemple agir en tant qu'accompagnateur pour le parent ou l'élève qui en exprimera le besoin.

De plus, afin de s'assurer que les demandes contiennent toutes les informations prévues à l'article 4, un formulaire uniformisé pour l'ensemble des centres de services scolaires pourrait être envisagé.

Recommandation n°3

La FCPQ recommande qu'une offre d'accompagnement des parents et élèves s'engageant dans une démarche de révision soit prévue au règlement.

4. Révision par l'enseignant (sauf empêchement) (art. 5, 7, 8)

L'une des principales inquiétudes soulevées par les parents de la FCPQ touche l'impartialité de l'enseignant dans la révision du résultat. Comme le mentionne le comité de parents du CSS de la Capitale dans son avis, il faudra établir « plus adéquatement la possibilité de permettre la révision par une tierce personne indépendante, notamment lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêt ou lorsqu'il y a une plainte, une enquête, un processus judiciaire, etc. visant l'enseignant ». ([Annexe 2](#))

Le demandeur devrait donc, dans certaines situations particulières, avoir la possibilité de demander que la révision soit faite par un autre enseignant, contrairement à ce qui est prévu aux articles 5 et 7 du projet de règlement. En effet, dans le projet de règlement actuel, ce n'est qu'en l'absence ou en l'incapacité de l'enseignant de réviser le résultat que la direction mandatera un autre enseignant. Pourtant, plusieurs parents identifient divers types de contextes qui pourraient laisser une apparence de partialité ou de biais négatifs en confiant la révision à l'enseignant ayant donné le résultat initial.

Afin de favoriser cette impartialité, les délégués ont proposé diverses avenues. Il pourrait y avoir, comme dans certains établissements d'enseignement supérieur (UL, UdeS, UQÀM), un comité de révision de résultats dans chaque école ou pour l'ensemble d'un CSS. L'enseignant ayant donné le résultat initial pourrait travailler de pair avec le comité pour réévaluer le résultat.

Les délégués ont également proposé, sans nécessairement mettre sur pied des comités, que le processus prévoie minimalement une étape de vérification par un pair, qui serait aussi « choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision. » (art. 7)

Un tel mécanisme de collaboration (ou de demande explicite de révision par un autre enseignant) favoriserait une révision de résultat impartiale et permettrait sans doute une plus grande satisfaction du demandeur.

Recommandation n°4

La FCPQ recommande de prévoir au règlement la possibilité de demander que la révision soit effectuée par un autre enseignant pour certains cas particuliers, comme en apparence de partialité ou de biais négatifs.

5. Résultat définitif (art. 9)

La valeur définitive du résultat obtenu à la suite de la demande de révision préoccupe aussi les parents. Tel qu'exposé en introduction, la FCPQ a multiplié les occasions de faire valoir leur besoin de recours ces dernières années. Or, le projet de règlement, dans sa forme actuelle, ne permet pas de satisfaire complètement ce besoin.

Certains centres de services scolaires ont mis en place une procédure de révision de résultats qui prévoit, après révision du résultat par l'enseignant et en cas d'insatisfaction, que le demandeur puisse faire une deuxième demande auprès de la direction. Celle-ci mandatera alors un nouvel enseignant ou un comité de révision.

Un tel mécanisme permettrait d'assurer d'autant plus de neutralité dans le processus.

Recommandation n°5

La FCPQ recommande de retirer la valeur définitive du résultat obtenu à la suite d'une première demande de révision et d'y ajouter un mécanisme d'appel en cas d'insatisfaction.

6. Accessibilité du processus (art. 11)

Concernant l'accessibilité du processus de révision, en plus de ce qui est prévu à l'article 11 du projet de règlement, chaque établissement devrait avoir la responsabilité d'informer les élèves et leurs parents de l'existence de ces modalités en début d'année.

Certains délégués de la FCPQ ont d'ailleurs suggéré qu'une mention soit faite au bas de chaque bulletin. On propose aussi d'avoir un protocole national clair, sous forme de schéma par exemple, pour que les parents et élèves puissent connaître la procédure facilement. Encore une fois, le [feuillet explicatif](#) de la réforme du traitement des plaintes en milieu scolaire pourrait servir d'exemple (MEQ, 2021).

7. Autres commentaires sur le projet de règlement

La FCPQ se questionne sur l'expression « l'enseignant à qui l'élève est confié » (art. 5, 7, 10), qui ne semble pas optimale. Un élève est-il réellement *confié* à un enseignant? De plus, l'élève du secondaire côtoie de nombreux enseignants au cours d'une même journée. Il serait ainsi plus juste d'utiliser la notion « d'enseignant ayant rendu le résultat visé par la demande », à moins de l'exception prévue à l'article 7.

Nous soulignons par ailleurs une coquille au deuxième alinéa de l'article 6 « 10 jours *ouvrables* ».

Conclusion

En bref, les parents membres de la FCPQ accueillent favorablement le projet de règlement sur la révision de résultats, conditionnellement à ce que les améliorations proposées soient considérées. En effet, il s'agit d'une bonne étape vers davantage de mécanismes de protection pour les élèves et les parents. Cependant, davantage d'impartialité, d'accompagnement et de recours sont nécessaires.

La FCPQ souhaite par ailleurs rappeler l'importance fondamentale de la communication école-famille en ce qui a trait à l'évaluation. Que ce soit lors de rencontres ou par des communications écrites, les parents souhaitent recevoir davantage de commentaires sur le cheminement de leur enfant (FCPQ, 2021a). Ces commentaires permettront également aux parents et aux élèves d'être mieux outillés pour recevoir les résultats.

C'est pourquoi la mise en place de plans personnels tels que le plan de réussite individualisé (FCPQ, 2021b) saurait à la fois favoriser la communication école-famille, mais aussi remettre l'élève au cœur de ses apprentissages. Par celui-ci, l'élève pourrait apprendre à porter un regard réflexif sur son développement, ce qui, nous le savons, contribue à *savoir évaluer pour que ça compte vraiment* (CSÉ, 2018).

Bibliographie

Conseil supérieur de l'éducation. (2018). Évaluer pour que ça compte vraiment – Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2016-2018. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/01/50-0508-RF-evaluer-compte-vraiment-REBE-16-18.pdf>

Fédération des comités de parents du Québec. (2021a). *Avis sur le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022* présenté à Mme Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale au ministère de l'Éducation. https://www.fcpq.qc.ca/app/uploads/2021/09/2021-06_FCPQ_Avis_Regime-pedagogique_VD_Annexe.pdf

Fédération des comités de parents du Québec. (2021b). *Plan de réussite individualisé et mesures de soutien pédagogique*. https://www.fcpq.qc.ca/app/uploads/2021/09/2021-04-20_FCPQ_Ajout_RDVReussite.pdf

Fédération des comités de parents du Québec. (2022). *Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°9 – Loi sur le protecteur national de l'élève*. https://www.fcpq.qc.ca/app/uploads/2022/01/2022-01-17_FCPQ_Memoire-PL-9_FINAL.pdf

Ministère de l'Éducation du Québec. (2021). *Réforme du traitement des plaintes en milieu scolaire*. [feuillet]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/feuillet-protecteur-eleve.pdf?1637695158>

Annexes

1. Synthèse des résultats de l'atelier sur le projet de règlement du 9 avril 2022

Avez-vous des éléments à mettre de l'avant au sujet du projet de règlement sur la révision de résultat à ce stade-ci?

Impartialité et recours

- *Préoccupation quant au fait que la révision des notes s'arrête au jugement de l'enseignement. On veut quelques choses de prévu après pour avoir un 2e avis au besoin.*
- *Dans la mesure du possible, ça prendrait un mini-comité de révision de notes dans chaque école d'un minimum de 2 personnes, incluant le professeur qui a donné la note au départ*
- *Le problème est que la révision est définitive. Il est important que les droits du demandeur soient bien expliqués, que le jeune et son parent sachent en quoi consiste une révision. Il pourrait y avoir une possibilité de discussion après la révision 1 seule fois avec un arbitre....*
- *Demander la possibilité de choisir s'il est possible de faire appel à un autre enseignant (plus neutre) pour faire une révision de résultat*
- *Favoriser l'accès et l'impartialité ainsi que la validation par un pair*
- *Avoir une double vérification lors d'une demande de révision, pas seulement le professeur qui a donné la note*

Délais

- *Nombre de jours pour la révision est très court*
- *La date doit être 10 jours à la date où le bulletin est déposé*
- *Délai plus grand pour la demande de changement de note*
- *Pour les notes de juillet, pourquoi au lieu du 15 juillet, ne pas mettre 10 jours après la date de réception du bulletin*

Accessibilité

- *S'assurer que la possibilité de révision soit bien diffusée, même écrit sur le bulletin*
- *On devrait avoir un protocole clair pour y avoir accès facilement (schématiser le déroulement) et le rendre public. Informer les parents du chemin à suivre. Quitte à avoir un protocole national de révision de notes.*
- *Nous trouvons que le processus n'est pas encore assez accessible à tous. Est-ce que TOUS les parents vont savoir que cette option existe?*

Accompagnement

- *Accompagner les parents dans le processus*
- *Donner de l'accompagnement aux parents*

Commentaires sur l'évaluation et PI

- *Qu'il y ait 2 bulletins ou 3, on aimerait des meilleures lumières sur notre enfant comment lui va-t-il? Plus de qualitatifs (pas nécessairement des chiffres mais peut-être un regard sur l'aspect social). Importance de la rencontre parent-enseignant fréquente.*
- *Indicateurs de mesure des résultats (explication et justification de la pondération des résultats : résultats aux examens + jugement professionnel de l'enseignant)*
- *Assurer un lien avec les PI dans la pondération des résultats*

2. Avis du comité de parents du centre de services scolaire de la Capitale

PAR COURRIEL

Comité de parents du Centre de services scolaires de la Capitale
Commentaires concernant le
Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat



COMITÉ DE PARENTS

Québec, le jeudi 28 avril 2022

Madame Marie-Ève Chamberland
Secrétaire générale
Ministère de l'Éducation
1035, Rue De la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5
marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca

Objet : *Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*

Madame la Secrétaire générale,

Le 16 février 2022, le ministre de l'Éducation a fait publier un *Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat* (Projet). Le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale (comité) tient à émettre les commentaires issus du consensus obtenu lors de son assemblée générale régulière du mercredi 23 mars 2022.

Le comité souhaite que le ministre de l'Éducation précise son orientation quant au pouvoir du protecteur de l'élève face à la révision des résultats.

Les membres du comité souhaitent que le ministre de l'Éducation bonifie son Projet en :

- balisant le processus de révision des évaluations orales, théâtrales, musicales, etc. ou de celles reposant sur des consignes données oralement;
- retirant la possibilité de réduire une note;
- édictant des balises justes, équitables et non discriminatoires concernant le délai prévu afin de présenter une demande de révision;
- établissant clairement ce la connaissance du résultat afin de permettre à l'élève ou son parent de prendre une décision éclairée;
- simplifiant les éléments nécessaires dans la demande de révision;
- obligeant les directeurs d'établissement à soutenir les élèves ou les parents dans la préparation et la rédaction d'une demande de révision;
- s'assurant qu'une demande ne puisse être rejetée du simple fait qu'il manque certains éléments lors de sa présentation;
- imposant au directeur d'un établissement de justifier tout rejet d'une demande de révision par écrit;
- établissant plus adéquatement la possibilité de permettre la révision par une tierce personne indépendante, notamment lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêt ou lorsqu'il y a une plainte, une enquête, un processus judiciaire, etc. visant l'enseignant;
- précisant ce qui peut être un empêchement, comme par exemple, une absence, une maladie, un aménagement du temps de travail, une incarcération, etc.;
- retirant l'aspect définitif de la révision, notamment parce qu'il permet l'exercice arbitraire de la révision, met en place un processus qui peut sembler injuste ou accorde un pouvoir trop important aux enseignants qui intimident ou harcèlent des élèves;

PAR COURRIEL

Comité de parents du Centre de services scolaires de la Capitale
Commentaires concernant le

Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

- créant une obligation de transmission numérique de l'ensemble des documents nécessaire à la prise de connaissance complète de la correction d'une évaluation par les parents d'un élève;
- mettant en annexe du *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*, le formulaire standardisé d'une demande de révision;
- exigeant des établissements, des Commissions scolaires, des centres de services scolaires et du ministère de l'Éducation la diffusion de ce formulaire sur leurs sites Internet;
- établissant qu'à la suite de chaque évaluation, les élèves et leurs parents reçoivent les informations nécessaires à la présentation d'une demande de révision.

En annexe de la présente lettre, nous vous transmettons le rapport de notre comité de travail ayant grandement influencé nos attentes envers le Projet. Même si ce rapport n'engage pas la volonté du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale, il permet de comprendre l'approche mise en place pour réaliser nos avis.

Nous vous rappelons que notre comité de parents est composé des représentants et de leurs substituts élus au sein des assemblées générales des parents des 55 établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ainsi que du CCSEHDAA du Centre de services scolaire de la Capitale.

Le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale est également un partenaire à part entière de la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) et il ne reconnaît aucune autre organisation pour porter la voix de l'ensemble des comités de parents des centres de services scolaires du Québec. De plus, le comité de parents considère que l'English Parents' Committee Association (EPCA) est l'organisation digne de confiance avec la FCPQ afin de représenter les comités de parents des Commissions scolaires du Québec. Le comité de parents ne serait reconnaître aucune autre personne morale ou association non personnifiée pour interagir avec tous ministres, tous secrétaires généraux ou tous officiers publics, en son nom ou en celui d'un autre comité de parents.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération respectueuse.



Xavier Daboval, président du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale

Cc : Monsieur Kévin Roy, président de la FCPQ
 Monsieur Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation
 Madame Marwah Rizqy, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
 Madame Christine Labrie, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT CONCERNANT LES POLITIQUES

Rapport au sujet du Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat
Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 27 avril 2022

1.	Préambule.....	1
2.	Questions pouvant être transmises à l'attention du Ministre	1
3.	Commentaires unanimes des membres du comité	2
4.	Proposition à l'attention du CP.....	5
5.	Commentaires émis individuellement par les membres du comité.....	6

1. Préambule

Le 30 mars 2022, le ministre de l'Éducation a fait publier un *Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat* (Projet). Par ce geste, il accorde quarante-cinq jours aux personnes intéressées afin de commenter son Projet.

Le comité de parents (CP) peut présenter ses commentaires et avis au ministre de l'Éducation. Afin de préparer son avis et ses recommandations, le CP attend de son comité de travail permanent concernant les politiques du CSS (comité) un rapport exposant notamment une proposition d'avis. À la quatrième partie du présent rapport, les membres du CP peuvent prendre connaissance de l'avis qui est suggéré d'adopter.

Il est important pour le CP de prendre position sur ce Projet, car celui-ci vient encadrer le processus permettant de demander la révision d'un résultat scolaire par un élève, un parent ou un tuteur d'un élève qui fréquente le CSS.

Le comité souhaite mentionner qu'il croit profondément au partenariat entre les enseignants, les parents et les élèves dans la poursuite de la réussite éducative. Le comité est conscient que dans la très grande majorité des cas, le traitement d'une demande de révision d'un résultat est réalisé dans le plus grand professionnalisme. Maintenant, dans le cadre de ce rapport, le comité a l'obligation de prendre en considération les situations où ce partenariat est déficient. Le comité rappelle que chaque élève a droit à un traitement juste et équitable. Ainsi, certains propos pourraient apparaître de nature extrême, toutefois ils ne doivent pas être considérés comme des généralisations.

2. Questions pouvant être transmises à l'attention du Ministre

Le comité a une question à présenter au ministre de l'Éducation.

Dans quelle mesure la révision d'un résultat pourrait être soumise au protecteur régional de l'élève dans le traitement d'une plainte présentée par un élève ou par un parent ?

3. Commentaires unanimes des membres du comité

Le comité tient à émettre les commentaires ci-dessous. Ils sont issus du consensus obtenu lors de ses travaux.

Les membres du comité souhaitent encourager le ministre de l'Éducation à apporter des modifications à son Projet.

Dans son Projet il est prévu de prescrire que :

- « 1. [...] La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. »
 - Le comité estime qu'il y aura nécessairement des enjeux lorsqu'il sera question de réviser :
 - la correction d'un exposé oral, d'une interprétation théâtrale, musicale, etc.;
 - la correction des évaluations dont certaines consignes verbales ont été données juste avant l'examen sans aucune trace écrite;
 - Le comité soulève que limiter la révision à refaire l'exercice d'une nouvelle correction par le même enseignant en permettant de diminuer la note pourrait conduire à des abus. Par exemple, il peut être loisible de toujours diminuer les résultats dans le but de réduire le nombre de demandes de révision. Soulignons qu'il s'agit d'une pratique dénoncée par certaines associations étudiantes liées à des établissements collégiaux ou universitaires;
- « 2. L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat. »
 - Le comité constate que l'article 2 ne mentionne pas directement le droit du directeur de l'établissement de demander une révision. Toutefois, le comité constate que la Loi sur l'instruction publique le permet et un autre article de ce projet de règlement l'indique également. Le comité suggère de le prévoir à l'article 2, afin d'éviter toute ambiguïté;
- « 3. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.
Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. »
 - Le comité dénonce ces délais :
 - Déraisonnables, car ils sont trop courts, notamment en fin d'année scolaire où il ne serait que de 5 jours;
 - Car ils reposent sur une absence complète d'éléments tangibles permettant de faire la preuve du respect ou de l'absence de respect du délai;
 - Reposant sur une discrimination fondée sur l'âge du plaignant, car :
 - il y a une différence importante entre le délai prévu aux niveaux préscolaires, primaires et secondaires en comparaison avec celui prévu pour les élèves qui fréquentent la formation professionnelle;
 - il y a une différence fondée sur le niveau d'enseignement en considération des éléments d'évaluation pouvant faire l'objet d'une demande de révision, surtout qu'il n'y a pas de notion d'étape dans le cas de la formation professionnelle;
 - Le comité estime qu'au préscolaire, primaire et secondaire, le parent usant de précaution devra obtenir, si nécessaire par la voix de la mise en demeure, chaque évaluation et procéder en cas d'erreur de correction de manière systématique à une demande de

révision, afin de s'assurer de favoriser la réussite de son enfant et du respect de ses droits à une évaluation, éthique, juste et équitable. Autrement, il risque de voir ses demandes de révision rejetées pour une question de forme et non de faits;

- Le comité considère que la notion exprimée au moyen de l'expression « de la connaissance du résultat » pourrait causer divers préjudices comme :
 - Refuser une contestation, alors que le parent ne connaît que la note grâce à l'affichage dans un outil électronique bien avant d'avoir accès au contenu réel de l'évaluation;
 - Écarter une demande de révision du parent du simple fait que l'élève connaît le résultat depuis plus de dix jours;
 - Causé un tort à un élève et ses parents :
 - dans l'incapacité de présenter une demande de révision pour des raisons valables;
 - dans la mesure où, il leur est impossible de conclure de manière libre et éclairée que leur demande de révision n'est pas préjudiciable pour l'élève, car ils ne connaissent que la note;
- « 4. La demande de révision doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement. Elle doit contenir les informations suivantes :
 - 1° le nom de l'élève;
 - 2° le nom de l'enseignant;
 - 3° le code ou le titre du cours ou la matière concerné;
 - 4° l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;
 - 5° les motifs justifiant la demande;
 - 6° les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève. »
 - Le comité évalue que de demander le code ou le titre du cours ou la matière concerné de manière exacte est une exagération visant à freiner indument les demandes de révision;
 - Le comité rappelle qu'il peut y avoir des enjeux :
 - pour un élève ou un parent handicapé, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de présenter une demande écrite, d'autant plus s'il fréquente le préscolaire ou le primaire;
 - pour un élève du préscolaire de présenter une demande écrite;
 - pour un parent analphabète de présenter une demande écrite;
 - pour un parent allophone de présenter une demande écrite;
 - Le comité croit que cet article impose des contraintes déraisonnables visant à bloquer des demandes de révision pouvant être légitimes, notamment à son 5° alinéa;
 - Le comité recommande d'exiger un article précisant que l'établissement doit soutenir la personne dans sa démarche de contestation lorsqu'elle en exprime le besoin;
- « 5. Le directeur qui constate que la demande de révision est conforme la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision. »
 - Le comité estime que cet article permet de :
 - Rejeter une plainte sans avoir à en expliquer la raison du refus par écrit. Le règlement devrait être amélioré en ce sens afin de contraindre le directeur à présenter une réponse écrite en cas de rejet d'une plainte. Une telle réponse pourrait alors faire l'objet d'un recours auprès du protecteur de l'élève. En l'absence d'une justification écrite, il est complexe pour l'élève ou son parent de faire appel au protecteur de l'élève dans les délais légaux prévus;
 - Contrevenir au principe voulant que la forme ne doive pas l'emporter sur le contenu. En d'autres mots, même si la plainte n'est pas complète, elle devrait être traitée;

- Le comité rappelle que les principes de la justice administrative s'applique aussi aux Centre de services scolaire qui sont maintenant une partie de l'administration publique québécoise;
- « 6. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. »

- Le comité considère que l'enseignant est juge et partie dans une telle situation, car il doit lui-même admettre son erreur de correction ou d'évaluation, un exercice parfois périlleux;
- Le comité souligne que l'élève ou le parent qui dépose une demande en la justifiant sera contraint de démontrer que l'enseignant :
 - S'est trompé de bonne foi;
 - A fait une erreur manifeste;
 - Est incompetent;
 - Est injuste ou inéquitable dans sa correction.
- Le comité pense que cette approche n'est pas propice à la bonne marche de l'appareil scolaire public;
- « 7. S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit.
À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ou s'il confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision. »
 - Le comité souligne que cet article vient préciser la Loi sur l'instruction publique et considère que cette apport doit conserver;
- « 8. Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au deuxième alinéa de l'article 7. »
 - Le comité estime que l'expression « empêché » est ambiguë et devrait être balisée dans le cadre de ce règlement;
 - Le comité considère que le règlement devrait prévoir les cas d'empêchement où l'enseignant est notamment :
 - en apparence de conflit d'intérêts;
 - visé par une plainte concernant un agissement contraire aux règles de droit, d'éthique, etc.;
 - visé par un processus disciplinaire ou judiciaire;
- « 9. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif. »
 - Le comité estime que l'enseignant étant juge et partie et qu'il profite également d'un rôle de tribunal sans possibilité d'appel, fait que ce règlement viole possiblement les principes mêmes de la justice;
 - Le comité suggère au ministre de l'Éducation d'imposer la création d'un ordre professionnel aux enseignants, notamment afin mettre en place des balises et des conséquences pour l'enseignant qui abuserait de son pouvoir dans le cadre d'une demande de révision;
 - Le comité souligne qu'il pourrait être tentant pour un enseignant d'user d'arbitraire lors d'une révision, notamment dans le cadre de situation d'intimidation ou de harcèlement qu'il pourrait exercer sur certains élèves. Malheureusement, le système scolaire n'est jamais

totallement à l'abri de situation problématique entre un enseignant et un élève où l'enseignant est l'agresseur. L'histoire récente du Québec présente quelques cas;

- « 10. L'enseignant à qui l'élève est confié doit rendre disponible en tout temps tous les documents pertinents à la demande de révision afin qu'ils puissent être consultés par l'élève ou ses parents ainsi que par un enseignant à qui la demande de révision est confiée conformément au deuxième alinéa de l'article 7. »
 - Le comité estime que cet article risque de n'être qu'un vœu, car il apparaît très compliqué de réussir une telle transparence, notamment dans le cadre actuel où l'accès aux écoles sont grandement restreints aux parents;
- « 11. L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet. »
 - Le comité estime que ce formulaire devrait être standard partout au Québec, disponible sur les sites du ministère de l'Éducation, des Commissions scolaires, des centres de services scolaire, des établissements;
 - Offrir le support nécessaires pour permettre à un parent ou un élève de présenter une demande peu importe ses difficultés;
 - Le comité considère que chaque élève et chaque parent doit être informé de manière expresse de son droit à la révision d'un résultat.

4. Proposition à l'attention du CP

Le comité recommande au CP d'adopter la proposition ci-après :

Attendu que le comité de parents estime que des balises sont nécessaires en matière de conditions et de modalités applicables dans le cadre d'une demande de révision d'un résultat scolaire;

Attendu que le comité de travail permanent concernant les politiques du CSS a présenté un commentaire unanime au sujet du *Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*;

Il est proposé et appuyé que le président du comité de parents :

- demande au ministre de l'Éducation de bonifier son *Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat* en :
 - balisant le processus de révision des évaluations orales, théâtrales, musicales, etc. ou de celles reposant sur des consignes données oralement;
 - retirant la possibilité de réduire une note;
 - édictant des balises justes, équitables et non discriminatoires concernant le délai prévu afin de présenter une demande de révision;
 - établissant clairement ce la connaissance du résultat afin de permettre à l'élève ou son parent de prendre une décision éclairée;
 - simplifiant les éléments nécessaires dans la demande de révision;
 - obligeant les directeurs d'établissement à soutenir les élèves ou les parents dans la préparation et la rédaction d'une demande de révision;
 - s'assurant qu'une demande ne puisse être rejetée du simple fait qu'il manque certains éléments lors de sa présentation;
 - imposant au directeur d'un établissement de justifier tout rejet d'une demande de révision par écrit;
 - établissant plus adéquatement la possibilité de permettre la révision par une tierce personne indépendante, notamment lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêt ou lorsqu'il y a une plainte, une enquête, un processus judiciaire, etc. visant l'enseignant;
 - précisant ce qui peut être un empêchement, comme par exemple, une absence, une maladie, un aménagement du temps de travail, une incarcération, etc.;
 - retirant l'aspect définitif de la révision, notamment parce qu'il permet l'exercice arbitraire de la révision, met en place un processus qui peut sembler injuste ou accorde un pouvoir trop important aux enseignants qui intimident ou harcèlent des élèves;

- créant une obligation de transmission numérique de l'ensemble des documents nécessaire à la prise de connaissance complète de la correction d'une évaluation par les parents d'un élève;
- mettant en annexe du *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*, le formulaire standardisé d'une demande de révision;
- exigeant des établissements, des Commissions scolaires, des centres de services scolaires et du ministère de l'Éducation la diffusion de ce formulaire sur leurs sites Internet;
- établissant qu'à la suite de chaque évaluation, les élèves et leurs parents reçoivent les informations nécessaires à la présentation d'une demande de révision;
- demande au ministre de l'Éducation s'il prévoit la création d'un ordre professionnel pour les enseignants qui aurait principalement comme mandat de protéger les élèves contre les agissements inadéquats des enseignants, notamment lorsqu'il est question de révision d'une évaluation;
- demande au ministre de clarifier son orientation quant au pouvoir du protecteur de l'élève face à la révision des résultats;
- transmette en annexe de la communication transmise au ministre de l'Éducation une copie du Rapport du comité de travail permanent concernant les politiques du CSS au sujet du *Projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*;
- transmette en copie conforme la demande au ministre de l'Éducation et son annexe à la FCPQ ainsi qu'à chaque porte-parole en matière d'éducation des deux premières oppositions à l'Assemblée nationale.

5. Commentaires émis individuellement par les membres du comité

Il n'y a pas de commentaires émis individuellement par les membres du comité.